1855.]

BILL.

No. 318.

Acte pour changer la constitution du conseil législatif et le rendre électif.

( See also pare 129

TTENDU que, dans un acte passé par le parlement du Préambule. royaume-uni, dans les dix-septième et dix-huitième années du règne de Sa Très-Gracieuse Majesté, chapitre cent dix-huit, il est statué que la législature de cette province Acte impérial 5 pourra changer la constitution du conseil législatif de la 17 & 18 V. dite province et faire d'autres dispositions relatives au même c. 118. sujet et à d'autres y mentionnés; qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, avec l'avis et le consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la pro-10 vince du Canada, constitués et assemblés sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : "Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada;" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit:

I. La Couronne ne pourra plus nommer de conseillers La couronne législatifs.

II. A l'avenir, le conseil législatif se composera de ses mem- seillers. bres actuels et de quarante-huit membres élus, vingt-quatre Manière dont pour le Haut et vingt-quatre pour le Bas Canada; et, pour sera constitué 20 cet objet, la province sera divisée en quarante-huit colléges conseil légisélectoraux, dont vingt-quatre dans le Haut et vingt-quatre dans latif. le Bas Canada, conformément à la cédule A.

III. Les conseillers actuels continueront, comme auparavant, Les conseillers d'occuper leurs siéges aux conditions stipulées dans l'acte actuels conti-25 impérial, trois et quatre Victoria, chapitre trente-cinq.

IV. Les membres électifs seront élus pour huit ans, sauf les Terme de exceptions prévues par cet acte, et le conseil sera renouvelé service des par quart tous les deux ans.

conseillers électifs.

V. Nul ne pourra être élu conseiller législatif à moins Qualification 30 d'avoir trente ans accomplis, de posséder en cette province des conseillers pour son propre usage et avantage, comme franc-alleu, en loi électifs. ou en équité pour son propre usage et avantage, des terres ou ténéments tenus en franc et commun soccage, ou d'être en bonne saisine et possession pour son propre usage et avantage, 35 de terres ou ténéments tenus en fief ou en roture, de la valeur de mille louis courant, en sus de toutes dettes, charges et redevances,-d'être sujet britannique par naissance ou par naturalisation,—et d'être domicilié en Canada.

VI. Nul ne pourra être élu conseiller législatif s'il est concus- Disqualifica-40 sionnaire public, convaincu de trahison, de félonie ou d'un tion en cercrime infamant.

VII. Le membre de l'une des chambres ne pourra être élu Membres depour l'autre chambre.

l'autre cham-